

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 16 février 2023 à 10h00
« Niveau de vie des retraités et petites retraites »

Document N° 7
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les bénéficiaires des minima de pensions

*Fiche 08 du Panorama de la DREES
« Les retraités et les retraites », mai 2022*

Fin 2016, 39 % des retraités de droit direct résidant en France bénéficiaient d'un minimum de pension. Cette part est plus faible parmi les retraités les plus jeunes, en raison du durcissement des conditions d'attribution de ces minima depuis le 1^{er} janvier 2012. Ainsi, au régime général, une pension sur cinq (20 %) liquidée en 2019 est portée au minimum contributif. Cette proportion n'est que de 14 % pour les pensions liquidées en 2020, mais ce chiffre provisoire est sous-estimé et sera révisé par la suite, du fait des délais de gestion rallongés depuis 2012. En 2019, le minimum garanti est quant à lui versé à 5 % des nouveaux retraités de la FPCE, et à 18 % des nouveaux retraités de la CNRACL. La pension minimale de référence est versée à 8 % des nouveaux retraités de la MSA non-salariés.

Près de quatre retraités sur dix bénéficient d'un minimum de pension dans un régime de base

Le montant de la pension de retraite versée à taux plein par le régime général ne peut être inférieur à un montant minimum, appelé « minimum contributif ». Fin 2020, son montant s'élève à 642,93 euros par mois pour une carrière complète dans le régime (702,54 euros avec la majoration). En cas de carrière incomplète, ce montant est versé au prorata de la durée validée pour la retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les conditions d'attribution du minimum contributif ont été modifiées. Ce dernier n'est versé qu'aux assurés ayant liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de la pension de droit direct tous régimes confondus est inférieur à un seuil, fixé à 1 191,56 euros par mois à partir de janvier 2020 (*encadré 1*). En cas de dépassement du seuil, le montant du minimum est partiellement ou totalement écarté. Ces nouvelles règles excluent donc du dispositif un certain nombre de retraités, notamment les polypensionnés dont la pension tous régimes dépasse ce montant. Comme pour le régime général et les régimes alignés, la pension de retraite de la fonction publique ne peut être inférieure à un montant minimum, appelé « minimum garanti », dont les règles d'attribution et de calcul diffèrent de celles du minimum contributif (*encadré 1*). À la Mutualité sociale agricole (MSA) non-salariés, les exploitants

agricoles peuvent aussi bénéficier d'un minimum de pension, appelé « pension minimale de référence », sans condition préalable, depuis le 1^{er} février 2014, sur la durée cotisée dans le régime. En cas de carrière incomplète, ce montant est, comme pour le minimum contributif et le minimum garanti, proratisé selon la durée validée dans le régime.

Fin 2016, 5,9 millions de retraités de droit direct résidant en France bénéficiaient d'un minimum de pension (dont 4,0 millions dans leur régime principal), ce qui représente 39 % de cette population.

La part des nouveaux retraités au minimum contributif a nettement diminué depuis 2012

Avant le changement entré en vigueur en 2012, la part des nouveaux retraités dont la pension était portée à un minimum de pension était de plus de 40 % tous régimes confondus (43 % fin 2008). Cette part variait d'un régime à l'autre, de 8 % pour les anciens fonctionnaires civils, à 45 % environ au régime général, et jusqu'à près de 75 % pour les anciens salariés agricoles (*graphique 1*). Depuis 2012, avec la prise en compte pour les polypensionnés de l'écrêtement du minimum selon le niveau des pensions tous régimes, cette part a nettement diminué. Tous régimes confondus, elle s'élève à 25 % fin 2012, et à 18 % fin 2016. Par régime, c'est surtout à la MSA salariés, au régime général et à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) que cette part s'est

Encadré 1 Les minima de pension**Minimum contributif**

La loi du 31 mai 1983 institue le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse, qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources du ménage à partir de 65 ans (voir fiche 25). En particulier, contrairement au minimum vieillesse, le minimum contributif ne dépend que de la carrière de l'assuré, et pas de ses autres ressources ni de celles de son éventuel conjoint. Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (par la durée validée, l'âge, ou en référence à leur situation d'ex-invalidité ou d'inaptitude) y sont éligibles. Si la durée validée dans le régime correspond à celle requise pour une carrière complète, le minimum est versé en entier. Dans le cas contraire, il est calculé au prorata de la durée validée dans le régime.

La réforme des retraites de 2003 introduit une majoration du minimum contributif au titre des périodes cotisées. Cette majoration est destinée à porter la pension des assurés à carrière complète à 85 % du smic net. Depuis le 1^{er} avril 2009, elle est attribuée si l'assuré réunit au moins 120 trimestres d'assurance cotisés. Depuis cette date également, le montant du minimum est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale (voir fiche 14). Depuis le 1^{er} janvier 2012, le minimum contributif n'est plus servi qu'aux assurés ayant liquidé l'ensemble de leurs droits à la retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de pension de droit direct totale n'excède pas un seuil fixé par décret (1 240,88 euros par mois à partir du 1^{er} janvier 2022). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant du minimum contributif s'élève à 652,60 euros par mois (713,11 euros avec la majoration) pour une carrière complète. Son montant est revalorisé selon le même indice que les pensions, au 1^{er} janvier de chaque année.

Minimum garanti

Dans la FPCE et à la CNRACL, le minimum garanti joue un rôle analogue à celui du minimum contributif. Son montant est proratisé selon la durée validée dans le régime, mais le calcul du taux de proratisation diffère selon la durée validée : il n'est donc pas rigoureusement proportionnel à la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique). Mais depuis le 1^{er} janvier 2011, pour bénéficier du minimum garanti, le fonctionnaire doit soit avoir validé tous ses trimestres (durée d'assurance complète), soit avoir atteint un âge minimum (âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres), soit avoir liquidé son droit à pension au titre de l'invalidité (pour lui, son conjoint ou son enfant invalide) ou de fonctionnaire handicapé à 80 %. Comme pour le minimum contributif, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 prévoit l'écrêtement de ce minimum de pension. Toutefois, le décret fixant le seuil de pension tous régimes à ne pas dépasser n'est pas encore paru. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant maximal du minimum garanti, correspondant à une durée de service de 40 années, est de 1 305,99 euros par mois.

Pension minimale de référence

À la MSA non-salariés, lorsque la pension de base totale (forfaitaire + proportionnelle) est trop basse, une majoration peut être accordée, pour la porter à un niveau minimum. Depuis le 1^{er} février 2014, les exploitants agricoles qui prennent leur retraite n'ont plus besoin d'avoir cotisé une durée minimale (17,5 années avant la réforme) au régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de cette majoration. Il leur suffit d'avoir liquidé une retraite non-salariée agricole à taux plein, ainsi que toutes les autres pensions des régimes dans lesquels ils ont été affiliés. La pension minimale de référence s'adresse aux non-salariés agricoles, chefs d'exploitation ou d'entreprise affiliés à la MSA et à ses collaborateurs depuis 2011. Elle ne prend pas en compte le conjoint de l'exploitant agricole. La majoration prend effet si la somme de toutes les pensions de retraite obligatoire perçues (de base et complémentaires) au sein du régime ne dépasse pas un plafond de 923,04 euros par mois au 1^{er} janvier 2021, équivalent à 75 % du smic net. Ce montant correspond à ce qui est perçu pour une carrière complète. Pour une durée moindre, le minimum est réduit dans la même proportion.

Au 1^{er} novembre 2021, le plafond est porté à 85 % du smic net, ce qui correspond à 1 078,65 euros par mois au 1^{er} janvier 2022. Cette revalorisation intervient en application de la loi n° 2020-839 ●●●

••• du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les départements et régions d'outre-mer (loi Chassaigne).

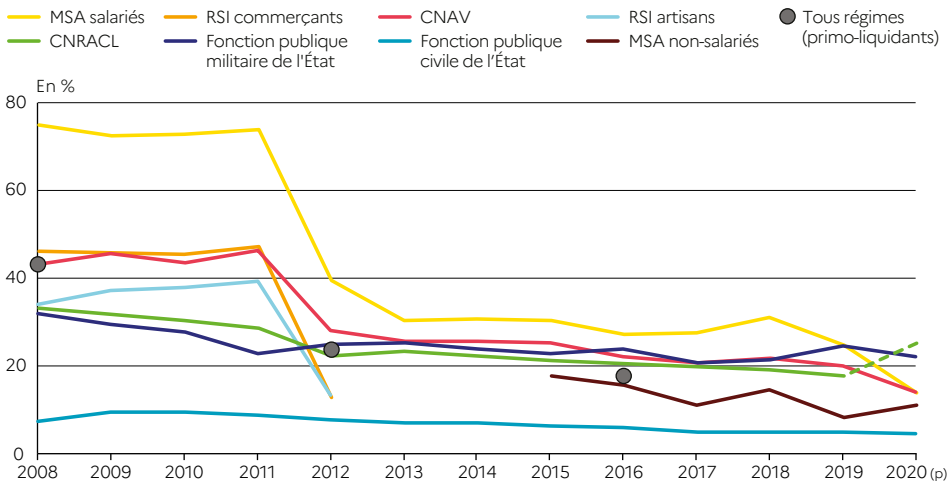
Les conjoints collaborateurs et les aides familiaux ne sont pas éligibles à la pension minimale de référence des exploitants agricoles, mais bénéficient d'une pension minimale de référence de 550,50 euros pour une carrière complète en 2021. La loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles les plus faibles permet, à partir du 1^{er} janvier 2022, la revalorisation de 100 euros en moyenne par mois de ces plus petites retraites agricoles, en portant à 699,07 euros le montant de la pension minimale.

le plus réduite entre 2008 et 2019, de respectivement 50 points, 43 points et 15 points.

Au régime général, 20 % des nouveaux retraités partis en 2019 perçoivent une pension portée au minimum contributif, contre 22 % parmi les retraités ayant liquidé leur pension en 2018. Le chiffre pour 2019 est supérieur de 4 points aux estimations parues dans l'édition 2021 de cet ouvrage, car il tient compte des dossiers relatifs aux pensions prenant effet en 2019 mais traités

l'année suivante¹. En effet, les nouvelles règles d'attribution du minimum contributif ont eu pour conséquences, entre autres, des retards dans les délais de traitement, dont l'incidence est non négligeable sur la baisse des attributions de ce minimum. Plus précisément, son versement implique que le régime concerné connaisse l'ensemble des droits à retraite de l'assuré. Or, dans la pratique, cela n'est parfois le cas que tardivement, et de nombreux dossiers d'attribution de

Graphique 1 Part des nouveaux retraités dont la pension a été portée à un minimum de pension, par régime de retraite



Note > Les données de 2013 et de 2014 pour la CNAV, et de 2012 à 2014 pour la MSA salariés ont été révisées du fait du traitement de dossiers antérieurs. Les données de 2013 à 2019 ne sont pas disponibles pour la SSI (et ex-RSI). Les données 2020 sont provisoires. Pour la CNRACL, le champ évolue en 2020 : il s'agit désormais des nouveaux retraités y compris invalides atteignant 62 ans (jusqu'en 2019, il s'agissait des nouveaux retraités hors invalides atteignant 62 ans).

Lecture > En 2019, 20 % des nouveaux retraités de la CNAV perçoivent le minimum contributif.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources > DREES, EACR 2008 à 2020, EIR 2016.

1. La proportion estimée pour les nouveaux retraités de 2018 est supérieure d'un point par rapport à l'édition 2021 de cet ouvrage.

minimum contributif pour des pensions liquidées entre 2012 et 2018 n'étaient toujours pas traités en 2019². Pour la même raison, la proportion de 14 % parmi les nouveaux retraités de 2020 sera donc vraisemblablement révisée à la hausse dans la prochaine édition de cet ouvrage.

À la MSA salariés, la part des pensions servies en 2019 au titre du minimum contributif est de 25 %. Pour l'année précédente, en tenant compte des traitements tardifs des dossiers, 31 % des pensions liquidées en 2018 ont été portées au minimum contributif. Entre 2009 et 2011, la part des nouveaux retraités de la MSA salariés au minimum contributif avoisinait les 73 %. Dans ce régime, outre l'effet de la modification des règles d'attribution du minimum contributif à partir de 2012, la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) en 2017 a eu pour effet d'augmenter les pensions des nouveaux retraités, et donc de diminuer la proportion de bénéficiaires d'un minimum. La proportion de 14 % parmi les nouveaux retraités de 2020 sera également vraisemblablement révisée à la hausse dans la prochaine édition de cet ouvrage.

Par rapport à 2018, la part des nouvelles pensions portées au minimum garanti est restée stable dans la fonction publique civile de l'État (FPCE) en 2019 (4,9 %). Sa part en 2020 (4,4 %) sera révisée ultérieurement. Enfin, à la CNRACL, cette part a diminué d'un point (18 % en 2019) [graphique 1]. Pour l'année 2020, la part s'élève à 25 %, ce qui s'explique par une évolution méthodologique dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR). À partir de cette année-là, les invalides ayant 62 ans sont en effet pris en compte dans le flux de nouveaux retraités³.

Enfin, 11 % des nouveaux retraités de la MSA non-salariés perçoivent un minimum de pension

en 2020, soit 3 points de plus qu'en 2019. Cette hausse peut en partie s'expliquer par le rehaussement du plafond fin 2020 (encadré 1).

Les femmes perçoivent davantage de minima de pension que les hommes

En 2016, d'après l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), 18 % des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit cette année-là bénéficient au moins d'une pension portée au minimum contributif ou garanti tous régimes confondus (graphique 1). Comme pour les données par régime, cette proportion est sous-estimée dans la mesure où tous les dossiers de liquidation en 2016 n'avaient pas encore été traités au moment de la constitution de l'EIR.

Parmi les retraités de la génération 1950 résidant en France (génération la plus récente à être partie à la retraite dans sa quasi-totalité fin 2016), quatre personnes sur dix disposent d'une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 1). Les femmes sont davantage concernées : cinq sur dix perçoivent un minimum de pension, contre trois hommes sur dix. Cet écart se réduit cependant chez les retraités ayant une carrière complète (quatre femmes sur dix, et toujours trois hommes sur dix).

De plus, les hommes perçoivent majoritairement leur minimum de pension dans un régime qui n'est pas leur régime principal, alors que l'inverse prévaut pour les femmes. Il arrive également que des retraités monopensionnés à carrière complète bénéficient d'un minimum de pension : c'est le cas de 17 % de ceux de la génération 1950. Parmi les monopensionnés ayant effectué une carrière complète, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à percevoir un minimum de pension dans leur régime principal (28 % contre 7 %).

2. Selon les données de l'EACR 2019, à la CNAV, 263 000 dossiers dont les liquidations sont survenues entre 2012 et 2018 ne sont pas encore traités en 2019 et ne font pas l'objet d'un versement au titre d'avance.

3. La FPCE et la CNRACL font l'objet d'un traitement particulier pour l'invalidité (voir fiche 23). Si, au régime général, les invalides basculent automatiquement en bénéficiaires d'une pension de retraite à 62 ans, ce n'est pas le cas des invalides de la fonction publique. La DREES reclasse les invalides de la fonction publique ayant 62 ans et plus en pensionnés de retraite. Jusqu'à l'édition 2021 du panorama, les indicateurs relatifs au flux de nouveaux retraités de la CNRACL restaient toutefois calculés sur le champ « hors invalides atteignant l'âge de 62 ans ». Ils sont dorénavant calculés sur le champ « y compris les invalides atteignant l'âge de 62 ans ». Ce traitement fera l'objet d'une rétopolation sur les années antérieures dans la prochaine édition du panorama.

Tableau 1 Part des retraités nés en 1950, résidant en France et percevant un minimum de pension

	En %				
	Retraités percevant un minimum dans au moins un régime	dont retraités percevant un minimum dans leur régime principal	dont retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal	Retraités ne percevant aucun minimum	Ensemble
Toutes carrières					
Ensemble	40	26	14	60	100
Femmes	49	39	10	51	100
Hommes	31	13	18	69	100
Carrières complètes¹					
Ensemble	36	17	19	64	100
Femmes	43	28	15	57	100
Hommes	29	7	22	71	100
Retraités monopensionnés à carrière complète¹					
Ensemble	17	17	-	83	100
Femmes	28	28	-	72	100
Hommes	5	5	-	95	100

1. Les retraités à carrière complète résidant en France représentent 63,7 % des retraités de la génération 1950, et les retraités monopensionnés à carrière complète résidant en France représentent 36,4 % de cette même génération.

Note > Le régime principal est défini comme celui dans lequel l'assuré effectue la plus grande partie de sa carrière.

Lecture > 7 % des hommes nés en 1950 et à carrière complète perçoivent un minimum dans leur régime principal.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1950, résidant en France, vivants au 31 décembre 2016.

Source > DREES, EIR 2016.

Ces différences reflètent notamment des écarts de rémunérations entre les hommes et les femmes au cours de leur vie active. Parmi les bénéficiaires d'un minimum, comme parmi l'ensemble des retraités, le montant de l'avantage principal de droit direct moyen des femmes est en effet nettement inférieur à celui des hommes (voir fiche 5).

Les polypensionnés ont plus souvent une pension portée au minimum que les monopensionnés

Parmi les retraités de la génération 1950 résidant en France, les polypensionnés bénéficient nettement plus souvent que les monopensionnés d'un minimum de pension, celui-ci n'étant pas nécessairement versé plein. Par ailleurs, la majorité des polypensionnés reçoivent un minimum dans un autre régime que leur régime principal. Ce résultat sera modifié pour les générations futures, qui auront en totalité liquidé leurs pensions avec les nouvelles conditions d'écrêtement. La génération 1950 est dans une situation intermédiaire, dans la mesure où 72 % des retraités

de cette génération, et 72 % de ceux percevant un minimum de pension, ont liquidé leur pension avant le 1^{er} janvier 2012, soit avant la mise en application de la règle d'écrêtement. En pratique, en se restreignant au seul régime principal, les polypensionnés nés en 1950 sont un peu moins nombreux que les monopensionnés à percevoir un minimum de pension (24 % contre 28 %).

Parmi les pensionnés du régime général de la génération 1950 résidant en France, 31 % perçoivent une pension portée au minimum dans leur régime principal, contre 7 % de ceux relevant de la FPCE (tableau 2).

Des carrières plus courtes, marquées par l'invalidité ou l'inaptitude au travail

Les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires des minima de pension. Elles sont 63 % parmi les bénéficiaires nés en 1950 et résidant en France, contre 52 % parmi l'ensemble des retraités de droit direct de cette génération résidant en France. Globalement, les bénéficiaires d'un minimum de pension dans leur régime

principal ont souvent des carrières plus courtes (tableau 3). En effet, fin 2016, les bénéficiaires nés en 1950 et résidant en France ont en moyenne validé 136 trimestres pour la retraite (34 années), contre 162 trimestres (40,5 années) pour les retraités de cette génération ne percevant aucun minimum de pension. La durée moyenne cotisée au titre de l'emploi est beaucoup plus faible pour ceux percevant un minimum dans leur régime principal (89 trimestres, soit 22,25 ans) que pour ceux n'en bénéficiant pas (146 trimestres, soit 36,5 ans). Les bénéficiaires d'un minimum de pension nés en 1950 résidant en France ont ainsi 35 % de trimestres non cotisés⁴ parmi leurs trimestres validés. Seuls 40 % d'entre eux ont une carrière complète, contre 68 % chez les retraités sans minimum de pension.

Par ailleurs, 33 % des bénéficiaires d'un minimum de pension nés en 1950 et résidant en France ont liquidé leurs droits pour inaptitude ou invalidité (contre 8 % pour ceux sans minimum). Les retraités de la génération 1950 résidant en France et ayant un minimum contributif dans leur régime principal liquident plus tardivement leurs droits que les retraités de cette génération ne percevant aucun minimum de pension (en moyenne à 61,3 ans contre 60,2). Ils sont par ailleurs plus nombreux à le faire à l'âge d'annulation de la décote (AAD) ou après (29 % contre 11 %). En effet, les assurés qui ne peuvent atteindre le taux par la durée sont incités à attendre l'AAD pour bénéficier du taux plein, et ainsi devenir éligibles au minimum de pension, proratisé le cas échéant (encadré 1). La pension de droit direct

Tableau 2 Part des retraités nés en 1950, résidant en France et percevant un minimum de pension, selon leur régime principal d'affiliation

En %

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		
	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
Ensemble	26	39	13	14	10	18
dont anciens salariés à titre principal	27	39	13	12	9	16
Salariés du régime général	31	45	14	8	4	11
Fonctionnaires civils d'État	7	8	5	24	21	27
Fonctionnaires militaires d'État	8	12	8	22	11	23
Salariés agricoles (MSA)	18	17	19	34	48	27
Fonctionnaires (CNRACL)	27	29	23	34	28	46
Régimes spéciaux ¹	3	3	3	25	28	25
dont anciens non-salariés à titre principal	17	29	11	34	38	32
Non-salariés agricoles	29	46	18	39	38	40
RSI commerçants	14	18	12	30	36	28
RSI artisans	12	22	11	43	59	40
Professions libérales	-	-	-	18	30	11
dont aucun régime principal²	33	48	25	33	31	34

1. Régimes spéciaux : SNCF, RATP, CNIEG, Enim, etc.

2. Aucun régime principal : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins trois régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Note > Le régime principal est défini comme celui dans lequel l'assuré effectue la plus grande partie de sa carrière. Le régime général est ici considéré avant sa fusion avec le régime des artisans et des commerçants, qui apparaissent donc séparément.

Lecture > Parmi les retraités de droit direct nés en 1950 (tous régimes confondus), 26 % perçoivent un minimum contributif ou garanti dans leur régime principal.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1950, résidant en France, vivants au 31 décembre 2016.

Source > DREES, EIR 2016.

4. Trimestres validés au titre du chômage, de la maladie, de l'assurance vieillesse des parents au foyer, etc.

moyenne des retraités nés en 1950, résidant en France et percevant un minimum de pension dans leur régime principal est de 730 euros bruts mensuels, les majorations liées au minimum de pension s'élèvent à 150 euros en moyenne (tableau 4). Pour ces retraités, le minimum de

pension représente, en moyenne, 26 % de la pension de droit direct. Pour un quart d'entre eux, le minimum représente moins de 12 % de la pension de droit direct. À l'opposé, pour un quart d'entre eux également, cette part est supérieure à 37 %.

Tableau 3 Carrière des retraités nés en 1950, résidant en France et percevant un minimum de pension

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal			Retraités ne percevant aucun minimum		
	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
Part des retraités (en %) :									
nés à l'étranger	19	16	27	8	7	8	15	13	16
avec carrières complètes	40	41	38	88	82	91	68	62	74
partis pour inaptitude ou invalidité	33	30	43	9	9	10	8	7	8
partis à l'AAD ou après polypensionnés	29	31	21	4	6	3	11	13	10
	33	30	46	100	100	100	24	19	29
Taux de proratisation moyen	0,8	0,8	0,8	1,1	1,1	1,1	1,0	0,9	1,0
Durées validées moyennes tous régimes (en trimestres)	136	137	133	172	175	170	162	160	164
Durées validées moyennes tous régimes hors MDA (en trimestres)	121	118	133	167	162	170	156	147	164
Durées cotisées moyennes tous régimes (en trimestres)	89	83	107	157	151	161	146	134	155
Part des durées non cotisées dans les durées validées (en %)	35	40	20	8	13	5	11	17	6

MDA : majorations de durée d'assurance, par exemple, au titre des enfants ; AAD : âge d'annulation de la décote (65 ans pour la génération 1950).

Note > Le régime principal est défini comme celui dans lequel l'assuré effectue la plus grande partie de sa carrière.

Lecture > 16 % des femmes nées en 1950 et percevant un minimum dans leur régime principal sont nées à l'étranger.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1950, résidant en France, vivants au 31 décembre 2016.

Source > DREES, EIR 2016.

Tableau 4 Montants de pension des retraités nés en 1950, résidant en France et percevant un minimum de pension

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal			Retraités ne percevant aucun minimum		
	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
Montants de pension moyens (montants bruts, en euros par mois)									
Droit direct (y compris minimum)	730	710	800	1 710	1 590	1 780	1 840	1 550	2 070
dont majorations liées au minimum de pension	150	150	130	50	60	40	-	-	-
Pension de droit direct en équivalent carrière complète	950	920	1 030	1 670	1 570	1 730	1 910	1 650	2 110
Pension totale (y compris réversion)	830	830	820	1 740	1 670	1 790	1 890	1 640	2 080
Part du minimum dans la pension de droit direct (en %)									
Moyenne	26	27	23	4	5	3	-	-	-
Premier quartile	12	13	9	1	1	1	-	-	-
Médiane	23	25	18	2	3	2	-	-	-
Dernier quartile	37	38	32	4	6	3	-	-	-

Note > La pension de droit direct comprend la majoration pour trois enfants ou plus. La pension totale inclut le droit direct, le droit dérivé et la majoration pour trois enfants ou plus.

Lecture > Le minimum de pension représente 26 % en moyenne du droit direct des retraités nés en 1950 et percevant un minimum dans leur régime principal.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1950, résidant en France, vivants au 31 décembre 2016.

Source > DREES, EIR 2016.

Pour en savoir plus

> Données complètes sur les caractéristiques des retraités disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraités.

> Chantel, C., Plouhinec, C. (2014, avril). La réforme du minimum contributif applicable en 2012. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 54.